

Volume 30 N° 4
Été 2026

BÂTI*Vert*

**LA GESTION
DURABLE
DES EAUX :
ENJEUX MUNICIPAUX
ET PROTECTION**

**Réélection
de la présidente
pour un 2^e mandat**

Services d'assistance juridique et de prévention des sinistres

une équipe multidisciplinaire dédiée aux assurés

Des avocats spécialisés en droit municipal

- Rédaction de règlements sur mesure
- Analyse des demandes et conformité réglementaire
- Aide à la prise de décision

Une expertise inégalée en gestion des sinistres municipaux :

- Visites préventives et soutien technique
- Inspection des installations électriques
- Thermographie préventive



Les assurés
du Fonds
et les membres
de la FQM
profitent
de 4 heures
de consultation
juridique sans
frais chaque
année!



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec

fondsfqm.ca
fonds@fqm.ca

Le magazine *BâtiVert* est publié par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6
450 348-7178
combeq@combeq.qc.ca
combeq.qc.ca

Administration, rédaction et publicité
Geneviève Gosselin, poste 103
communication@combeq.qc.ca

Conception, montage et graphisme
Thrace

Dépôt légal, deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN-1482-0412

Le contenu des articles publiés dans ce magazine ne reflète pas nécessairement l'opinion de la COMBEQ. Seuls les auteurs assument la responsabilité de leurs écrits.

Dans le présent document, lorsque c'est le cas, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne l'ensemble de toute personne, sans distinction.

La reproduction de textes ou d'extraits de ceux-ci est permise, à condition de porter la référence « Magazine *BâtiVert* ».

©Marque déposée de la COMBEQ

4 PUBLIREPORTAGE

Le territoire se transforme, les pratiques doivent évoluer!

5 MOT DE LA PRÉSIDENTE

Vos commentaires au cœur de nos réflexions

6-8 GESTION DURABLE DES EAUX

Entrée en vigueur du régime permanent
Un règlement qui brasse les cartes sans clarifier le jeu

9-11 Règlement à caractère provisoire

Un outil pour éviter une insuffisance des ressources en eau ou éviter d'en détériorer la qualité

12-15 Le ruissellement : un problème invisible... jusqu'au conflit

16-18 Gestion durable et saine des eaux et des activités du castor

Un enjeu municipal de prévention, de sécurité et de protection de l'environnement

19-20 Assainissement décentralisé :

une option à considérer dans la gestion durable de l'eau

21-22 CHRONIQUE JURIDIQUE

Les systèmes de gestion des eaux pluviales :
une responsabilité accrue

23-24 CHRONIQUE EN URBANISME

Développements à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

25 CHRONIQUE EN ENVIRONNEMENT

Je voulais voir la mer

26-27 CHRONIQUE EN ASSURANCE

Comment prévenir les erreurs lors de la délivrance des permis

28-29 COLLABORATION SPÉCIALE

Conteneurs maritimes recyclés en bâtiments :
quand faut-il exiger des plans d'ingénieur?

30-31 DIPLÔME OMBE ET FORMATIONS

32-34 RETOUR SUR LE CONGRÈS

35-36 LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMBEQ

Note de la rédaction

Vous l'avez sans doute remarqué : votre magazine a fait peau neuve! Le propriétaire de l'agence de graphisme avec laquelle nous avons collaboré durant de nombreuses années a récemment pris une retraite pleinement méritée. Nous tenons à le remercier chaleureusement pour son engagement et à lui souhaiter une excellente continuité.

La conception, le montage et le graphisme du *BâtiVert* sont désormais confiés à l'agence Thrace, avec qui nous avons réalisé quelques projets au cours des trois dernières années. Nous vous invitons à découvrir le design renouvelé de cette édition estivale : un nouveau contenant, mais toujours un contenu riche et pertinent sur des enjeux actuels.

Notre dossier consacré à la gestion durable des eaux met en lumière un thème devenu essentiel à la planification municipale. Nous abordons, entre autres, l'entrée en vigueur du cadre modernisé en milieux hydriques ainsi qu'un survol de certains outils réglementaires visant à prévenir une insuffisance des ressources en eau ou à en protéger la qualité.

Enfin, vos quatre chroniques incontournables (juridique, urbanisme, environnement et assurance) demeurent au rendez-vous pour accompagner vos actions au sein de votre organisation.

Bonne lecture!



Dany Marcil
Directeur général

LE TERRITOIRE SE TRANSFORME, les pratiques doivent évoluer!

Afin d'accompagner les professionnels en urbanisme et en aménagement du territoire dans leurs pratiques, Énergir a récemment mis à jour son [Guide des bonnes pratiques en aménagement à proximité du réseau de transmission de gaz](#). Cette nouvelle version vise à offrir des outils concrets et adaptés aux réalités actuelles.

La consultation de ce guide contribue à protéger l'intégrité du réseau gazier, à assurer la sécurité de la population et à maintenir la fiabilité de l'approvisionnement en gaz naturel. Elle favorise également une meilleure intégration des projets d'aménagement à proximité du réseau de transmission en réduisant les risques de bris et leurs conséquences potentielles sur les plans humain, environnemental et économique. Enfin, le guide offre une information de référence sur les bonnes pratiques en matière de planification locale et régionale ainsi qu'un coffre à outils incluant des modèles d'approches réglementaires soutenant une cohabitation harmonieuse et durable entre les infrastructures gazières et les milieux de vie.

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide d'aménagement du territoire est accessible à l'ensemble de la population. Il s'adresse principalement aux élu-e-s, ainsi qu'aux professionnel-le-s en urbanisme et en aménagement du territoire, plus particulièrement à celles et ceux œuvrant au sein des municipalités, des MRC, des agglomérations et des communautés métropolitaines. Il cible également les propriétaires fonciers, les promoteurs immobiliers, de même que les différentes parties prenantes actives sur le territoire.

Nouveau défi : l'urbanisation à proximité du réseau de transmission

Lors du développement et de l'expansion du réseau de transmission d'Énergir, principalement dans les années 1980, les conduites de gaz naturel à haute pression étaient établies dans des secteurs éloignés des zones urbanisées, majoritairement en milieux agricoles ou forestiers. Aujourd'hui, l'évolution du territoire et la croissance des municipalités amènent de nouveaux projets résidentiels, commerciaux et industriels à s'implanter à proximité de ces infrastructures stratégiques. Cette cohabitation accrue augmente les risques d'endommagement des conduites, notamment lors de travaux d'excavation ou d'aménagement. Devant ces transformations et les enjeux de sécurité qui en découlent, les pratiques d'aménagement et de planification doivent évoluer afin d'assurer une intégration sécuritaire et durable du développement urbain.

Le réseau de transmission de gaz naturel en bref :

Plus de **800 km** de conduites de transmission traversant plus de **60 municipalités**.



Pourquoi utiliser ce guide?

Les municipalités demeurent des partenaires essentiels en matière de prévention et de sécurité. Composé de canalisations à haute pression qui desservent la majorité du territoire québécois, le réseau de transmission d'Énergir doit être pris en compte dans la planification territoriale afin d'assurer la sécurité du public et de réduire les risques de bris pouvant entraîner des conséquences importantes. Plus encore, ce guide aidera les aménagistes et urbanistes à se conformer aux nouvelles exigences imposées par le cadre légal et à satisfaire l'attente 1.2.4 : « Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique » des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Pour toute question ou pour obtenir davantage de renseignements, vous pouvez nous écrire à : servitude@energir.com

Pour accéder au [Guide des bonnes pratiques en aménagement à proximité du réseau de transmission de gaz](#) :





Vos commentaires au cœur de nos réflexions

Après chaque congrès annuel, nous transmettons un sondage aux participants pour connaître leurs impressions et leurs suggestions. Plusieurs de vos idées ont déjà pris vie! Alors que d'autres sont en cours d'analyse. J'aimerais profiter de l'occasion pour répondre à des questions qui reviennent souvent ainsi que pour donner suite à certains commentaires.

Congrès

Dans le plus récent sondage, certains membres ont proposé de tenir le congrès à l'automne plutôt qu'au printemps, une période marquée par le volume élevé de demandes de permis. Ce commentaire a déjà été formulé dans des sondages précédents et, croyez-moi, on s'y est penché. Toutefois, un autre sondage montrait une préférence majoritaire pour un congrès printanier. Pas évident de concilier toutes les réalités!

Nous allons continuer de tenir le congrès au printemps, mais pour accommoder le plus grand nombre, nous avons tout de même ajusté les dates pour que l'événement ait lieu au début ou à la mi-avril (tout en tenant compte de Pâques!), plutôt qu'à la fin avril ou début mai, comme c'était parfois le cas, jadis.

Une autre question fréquente : « Pourquoi aucun ministre n'est présent? ». Sachez qu'ils sont invités chaque année, mais il semble que leurs horaires serrés et les déplacements en région rendent leur participation difficile. Nous allons néanmoins poursuivre nos démarches pour accroître le rayonnement de la COMBEQ en continuant d'inviter les ministres, en plus d'élargir la liste d'invitations à d'autres représentants gouvernementaux et collaborateurs potentiels. Comme le congrès aura lieu à Lévis l'an prochain, espérons que leur présence sera facilitée...

Formations

Plusieurs membres aimeraient revoir des formations en présentiel. Nous comprenons la valeur des échanges directs et du réseautage. Toutefois, pour beaucoup, les déplacements

et les coûts représentent un obstacle important. Nous avons d'ailleurs tenté un retour en présentiel après la pandémie, mais les inscriptions n'étaient pas au rendez-vous, alors que, de notre côté, les frais ne cessent d'augmenter (location de salles, déplacement des formateurs, lunches, etc.).

La formule virtuelle restera donc privilégiée pour le moment, mais rassurez-vous : on travaille activement à multiplier les occasions de réseautage et rencontres entre collègues.

Consultations

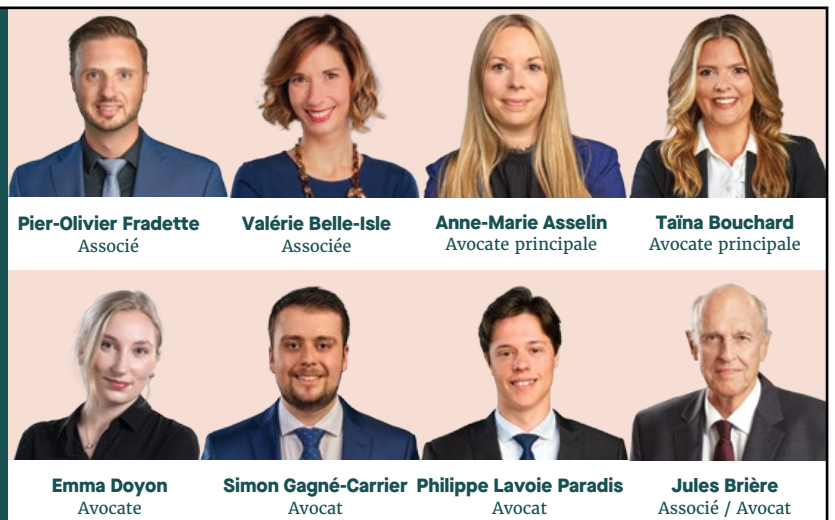
Petit rappel, surtout pour les nouveaux membres : la COMBEQ offre un service de consultation sans frais. Vous pouvez ainsi joindre la permanence en tout temps pour obtenir un accompagnement, selon certaines balises. Que ce soit pour une question liée à votre pratique quotidienne ou un enjeu avec votre employeur, l'équipe transmettra votre demande à l'un de nos experts pour vous orienter et vous proposer des pistes de solution.

Pour conclure, continuez de nous partager vos idées et n'hésitez pas à communiquer avec votre délégué régional. Vos commentaires et votre engagement nous permettent d'évoluer, de nous renouveler et de mieux répondre à vos besoins. Ensemble, continuons de bâtir une COMBEQ forte, rassembleuse et à votre image!

Janie Rondeau
Présidente

NOTRE ÉQUIPE EN AFFAIRES MUNICIPALES

— Lavery





ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME PERMANENT Un règlement qui brasse les cartes sans clarifier le jeu

Le 1^{er} mars 2026 est entré en vigueur le régime permanent de protection des rives, littoraux et zones inondables sous l'égide du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations¹.

Rappel des faits historiques pertinents. Ce régime permanent fait suite aux grandes inondations qu'a connues le Québec en 2017 et 2019. On se rappellera que l'inondation de 2017 avait donné lieu à l'imposition d'une zone d'intervention spéciale (ZIS) par le gouvernement du Québec. Cette ZIS, applicable sur les zones touchées par ces inondations, supplantait les règles d'urbanisme usuelles des municipalités concernées. Il était prévu qu'elle cesse d'avoir effet au mois de janvier 2019.

Manque de chance, le printemps 2019 fut le théâtre de nouvelles inondations majeures ayant conduit à l'imposition d'une nouvelle ZIS, laquelle annonçait déjà la venue d'un nouveau régime de protection des rives, littoraux et zones inondables, notamment en raison de la désuétude des normes de protection qui avaient prévalu jusqu'alors.

Le 1^{er} mars 2023 entrainait ainsi en vigueur un régime provisoire qui a eu l'heur de complexifier passablement les règles applicables à la protection de ces milieux pour les municipalités, puisqu'il fallait consulter plusieurs règlements provinciaux² pour connaître les normes applicables. Et nous voilà maintenant avec ce nouveau régime permanent dont on commence à découvrir les particularités.

Encore une fois, ce régime brasse les cartes et change profondément le paysage réglementaire en ce domaine, particulièrement pour les municipalités. Si, pour les grands principes, on retrouve une filiation avec l'ancienne *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, le rôle des municipalités prend encore davantage d'ampleur avec ce régime permanent. Et on ne peut pas dire que les choses s'en trouvent simplifiées. La principale innovation du *Rmun* réside, à notre avis, dans le reclassement des zones inondables selon quatre classes d'intensité de l'aléa, à savoir :

- 1° zone inondable de classe très élevée;
- 2° zone inondable de classe élevée;
- 3° zone inondable de classe modérée;
- 4° zone inondable de classe faible.

EXEMPLE FICTIF D'UNE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES





Figure 1 : Représentation des zones inondables selon une approche basée sur la gestion des risques (source : gouvernement du Québec).

Le *Rmun* fait aussi place au concept de « mobilité » des cours d'eau qui avait été introduit dans la définition de « milieux humides et hydriques » à l'occasion d'une modification apportée à l'article 46.0.2 *L.q.e.* (*Loi sur la qualité de l'environnement*) en 2021. Ainsi, il y aura lieu de considérer les « zones de mobilité court terme » et les « zones de mobilité long terme » correspondant à la probabilité d'un déplacement latéral d'un cours d'eau, notamment en raison « du taux d'érosion et de recoupement de méandre » (art. 7 *Rmun*). On retrouve aussi au règlement les « zones d'inondation par embâcle » (art. 8 *Rmun*) qui avaient fait leur apparition à la faveur du *Règlement provisoire*.

Cela dit, les municipalités continueront à assumer le même rôle que celui dont elles avaient hérité dans le cadre du *Règlement provisoire*, soit celui de gardiennes de l'intégrité écologique des milieux hydriques que sont les rives, littoraux et zones inondables, rôle qu'elles assument notamment par la délivrance de permis municipaux. Ainsi, l'article 39 *Rmun* prévoit donc :

« 39. Nul ne peut réaliser, dans un milieu hydrique, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre. »

Le *Rmun* exige aussi que les municipalités prennent des moyens pour empêcher les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés qui « sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme » (art. 20 *Rmun*). Dans le même esprit, les municipalités devront prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que la circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machinerie requise pour l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations respectent les conditions édictées par les articles 123 et 124 du règlement.

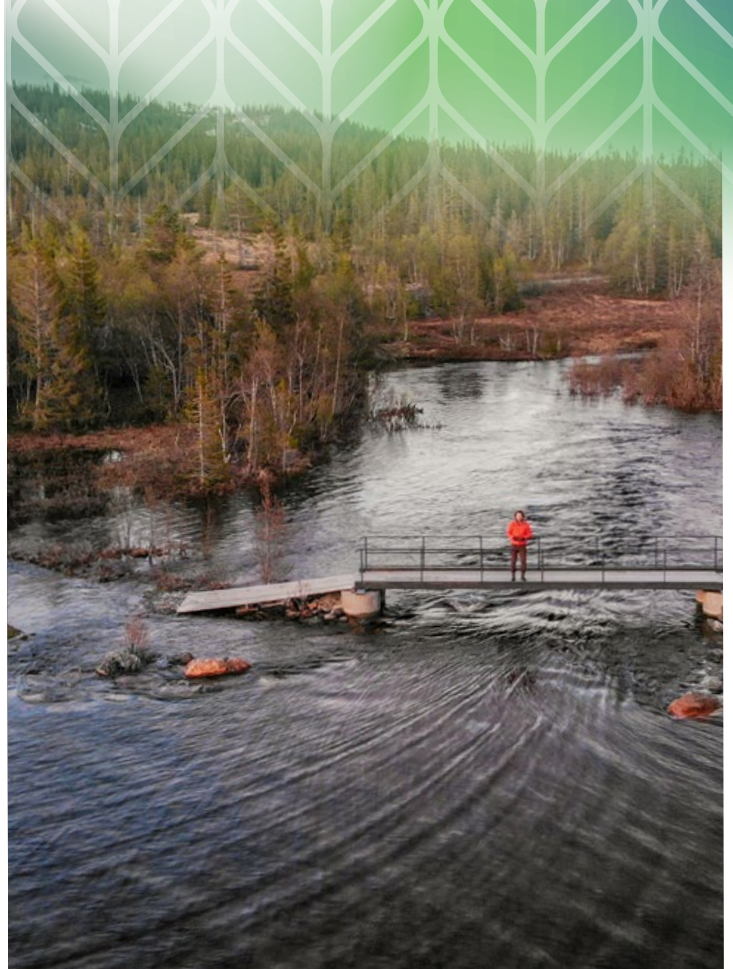
Tel que le laisse voir la table des matières du règlement, le législateur oblige encore les municipalités à faire une reddition de compte des permis qu'elles délivrent au cours d'une année (art. 151 *Rmun*) et une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pourrait être imposée à une municipalité qui fait défaut dans sa reddition de compte (art. 154 *Rmun*).

Enfin, une autre innovation majeure du *Rmun* concerne les « ouvrages de protection contre les inondations », les municipalités se voyant ainsi confier la responsabilité de contrôler les activités qui peuvent avoir lieu sur un ouvrage de protection contre les inondations (art. 108 et suiv. *Rmun*).

On verra à l'usage comment les municipalités seront en mesure de s'accommoder des nouvelles obligations qui leur sont désormais confiées par le *Rmun*. Un constat s'impose cependant déjà : la tâche qui attend les municipalités n'est pas simple. Cela dit, la protection effective des rives, littoraux et zones inondables est un enjeu important de la gestion durable des eaux au Québec. Aussi, on peut se poser la question suivante : est-ce que ce nouveau régime permanent nous permettra enfin d'assurer avec sérieux la protection de ces zones fragiles et indispensables à la bonne santé de nos lacs et cours d'eau?

¹ RLRQ, c. Q-2, r. 17.2; ci-après le « *Rmun* ».

² En plus du *Règlement provisoire*, il fallait aussi considérer les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (R.e.a.f.i.e.)* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (R.a.m.h.s.)*.



NOTRE CABINET

Une force collective

PLUS DE 30 AVOCATS EXPÉRIMENTÉS
POUR MIEUX VOUS CONSEILLER

MUNICIPAL | TRAVAIL | ENVIRONNEMENT

DHC
— AVOCATS —

DHCAVOCATS.CA





RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE

Un outil pour éviter une insuffisance des ressources en eau ou éviter d'en détériorer la qualité

La gestion durable des eaux passe autant par l'entretien des infrastructures que par le contrôle du rythme et de la nature des interventions sur le territoire. Dans ce contexte, les articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) offrent aux municipalités locales un levier rapide pour éviter qu'un projet ne fasse « déborder » la capacité d'un système d'aqueduc, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou ne mette en péril la ressource en eau elle-même. Ces dispositions, ajoutées en 2023 par l'entrée en vigueur du projet de loi 16, soit la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, méritent d'être connues des OMBE, puisque l'effet de gel prévu à l'article 30 de la LCM se répercute directement sur l'analyse et la délivrance des permis par ceux-ci.

Le pouvoir d'interdiction provisoire : protéger la capacité des réseaux et la ressource

L'article 29 LCM autorise une municipalité locale à adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque cette intervention serait susceptible (1) de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou (2) d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité. Un tel règlement peut être reconduit au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

Sur le terrain, l'utilité est claire : lorsque des indicateurs techniques (capacité de pompage, surcharge hydraulique, dépassements à la station d'épuration, disponibilité de la source d'eau potable, etc.) démontrent qu'un « ajout de charge » serait risqué, ce pouvoir permet de mettre sur pause certaines catégories d'interventions, le temps d'identifier et d'implanter des mesures correctives.

Les dispositions confirment que l'interdiction peut viser, au-delà de la simple « capacité d'infrastructure », la ressource en eau elle-même (insuffisance) et sa qualité. En pratique, cela facilite l'usage du règlement provisoire dans des contextes de vulnérabilité d'une source d'alimentation ou de contraintes environnementales, même si les ouvrages municipaux ne sont pas, à eux seuls, le goulot d'étranglement.



Procédure : de la préparation du projet de règlement à l'adoption

Pour qu'il soit pertinent, le règlement à caractère provisoire doit être préparé comme un véritable outil de gestion du risque, avec un arrimage serré entre l'analyse technique et le cadre juridique. La loi impose quatre étapes pour l'adoption du règlement : l'avis de motion, le dépôt du projet de règlement, la consultation publique et l'adoption.

En pratique, les étapes à suivre sont les suivantes :

- 1** Documenter le problème et circonscrire les interventions visées. Avant même l'avis de motion et le dépôt du projet, la municipalité devrait pouvoir démontrer pourquoi certaines interventions seraient susceptibles de dépasser la capacité des systèmes (aqueduc, égouts ou assainissement des eaux) ou d'affecter la ressource en eau (quantité/qualité). Le libellé du projet devrait viser des interventions définies (par exemple, certains usages, branchements, changements d'usage, augmentations de débit, constructions de nouveaux bâtiments desservis, etc.) et préciser le territoire d'application.
- 2** Avis de motion. En vertu des lois municipales, l'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.
- 3** Déposer le projet de règlement en séance du conseil. Ce dépôt est un moment charnière : il déclenche immédiatement l'effet de gel de l'article 30.
- 4** Tenir une consultation publique (art. 31). Avant d'adopter un règlement visé à l'article 29, à l'exclusion d'un règlement qui ne fait que reconduire une interdiction en vigueur, la municipalité doit tenir une consultation publique. Celle-ci doit comprendre une assemblée publique au cours de laquelle un représentant explique le projet et entend les personnes et organismes qui souhaitent s'exprimer. Particularité importante : le représentant doit aussi expliquer les mesures prises ou envisagées pour résoudre le problème ayant rendu le règlement nécessaire. La tenue de l'assemblée doit être annoncée par un avis publié au plus tard le 7^e jour qui précède sa tenue.
- 5** Adopter le règlement et assurer son entrée en vigueur par la publication de l'avis de promulgation. Une fois adopté, le règlement produit ses effets pour une durée maximale de deux ans (art. 29). Il peut être reconduit par un nouveau règlement à caractère provisoire. Pour maintenir l'effet de gel pendant tout le processus d'adoption, le règlement doit être adopté au plus tard dans les quatre mois du dépôt du projet de règlement (art. 30).
- 6** Mettre à jour les pratiques administratives. Les OMBE doivent disposer de consignes claires : quelles demandes sont visées, comment traiter les dossiers « en cours » et comment appliquer la suspension prévue à l'article 30 lorsqu'une demande était déjà substantiellement complète.

L'effet de gel de l'article 30 LCM : impacts immédiats sur les demandes d'autorisation

L'article 30 LCM institue un mécanisme puissant, souvent méconnu. Dès le dépôt du projet de règlement en séance, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite si le règlement était adopté.

Le législateur a toutefois prévu un traitement particulier pour les demandes déjà bien avancées. Si, au moment du dépôt, une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation alors en vigueur, la LCM ne commande pas de délivrer l'autorisation : elle prévoit plutôt que la délivrance doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite (soit par l'effet de gel, soit par le règlement adopté). Le règlement à caractère provisoire peut néanmoins mettre fin à cette suspension, ce qui ouvre la porte à des mécanismes d'exception ou de transition (par exemple, projets à impact négligeable, mesures de mitigation, branchements conditionnels, etc.), pour autant que la rédaction du règlement les encadre clairement.

Autre élément déterminant pour la gestion des délais : le premier alinéa (l'interdiction de délivrer) cesse d'avoir effet à la plus hâtive des dates suivantes : (1) le jour de l'entrée en vigueur du règlement, ou (2) le jour qui suit de quatre mois le dépôt du projet de règlement. Cette « fenêtre » impose une discipline administrative : si la municipalité veut maintenir l'interdiction au-delà de quatre mois, elle doit s'assurer que le règlement est adopté et entré en vigueur à temps. À défaut, l'effet de gel tombe automatiquement, ce qui peut entraîner un afflux de délivrances d'autorisations.

Bonnes pratiques pour les OMBE

Repérer le déclencheur : dès qu'un projet de règlement est déposé, aviser immédiatement l'équipe des permis et documenter la date (début du gel).

Qualifier les demandes en cours : distinguer les demandes incomplètes (aucune délivrance possible si elles visent une intervention touchée) des demandes « substantiellement complètes et conformes » (délivrance suspendue).

Harmoniser l'information au public : publier des consignes claires sur les interventions visées et sur le traitement des dossiers en cours pour réduire les contestations et demandes de traitement accéléré.

Échéancier serré : suivre la date du dépôt du projet « + 4 mois » afin d'éviter une levée automatique de l'effet de gel avant l'entrée en vigueur du règlement.

Documenter l'application du règlement : consigner les motifs de refus/suspension, les échanges et toute exception prévue par le règlement (le cas échéant).

Conclusion

Les articles 29 à 31 LCM donnent aux municipalités un outil de gestion durable des eaux à la fois simple et redoutablement efficace : un règlement temporaire, fondé sur la capacité des réseaux et la protection de la ressource, assorti d'un effet de gel immédiat dès le dépôt du projet de règlement. Dans un contexte où les épisodes de surcharge et les contraintes sur la ressource se multiplient, l'enjeu n'est pas seulement juridique : il est opérationnel. Pour les OMBE, la clé réside dans la coordination entre l'état des infrastructures, la rédaction bien ficelée du règlement et le traitement rigoureux des demandes d'autorisation pendant la période de l'effet de gel.



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LA FORCE DU DROIT. VISION D'AVENIR.

418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL

Suivez-nous



morencyavocats.com

M. Vincent Langevin
Urbaniste
M^{me} Louise Capelle-Burny
Architecte de paysage



LE RUISSELLEMENT : UN PROBLÈME INVISIBLE... jusqu'au conflit

Les épisodes de pluies intenses et la densification progressive des milieux urbains placent la gestion des eaux pluviales au cœur des préoccupations municipales. Dans plusieurs municipalités québécoises, la réglementation encadrant le ruissellement et les travaux de remblai demeure toutefois fragmentaire ou insuffisamment précise, voire inefficace. Cette situation limite parfois la capacité d'intervention des municipalités et peut générer des conflits entre voisins lorsque les travaux modifient l'écoulement naturel des eaux.

Une analyse récente menée dans une municipalité québécoise, caractérisée par un territoire largement urbanisé et une forte pression de redéveloppement, illustre bien les défis auxquels sont confrontées plusieurs administrations locales. Les constats et pistes de réflexion qui en ont découlé peuvent inspirer d'autres municipalités souhaitant renforcer leur cadre réglementaire en matière de gestion des eaux pluviales.

Un enjeu amplifié par la transformation du territoire

Les municipalités doivent composer avec une pression croissante sur leur territoire. Dans plusieurs villes québécoises, la densification, la requalification de certains secteurs et l'intensification des activités économiques contribuent à l'augmentation des surfaces imperméables.

Même lorsque les réseaux pluviaux municipaux disposent encore d'une capacité suffisante, l'augmentation des surfaces asphaltées ou bâties modifie le régime hydrologique local. Les eaux s'écoulent plus rapidement, ce qui accroît les risques de surcharge ponctuelle des infrastructures et de ruissellement vers les propriétés voisines. À cette réalité s'ajoute la multiplication d'événements météorologiques plus intenses et concentrés dans le temps, ce qui oblige les municipalités à adopter une approche plus préventive en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans ce contexte, l'objectif d'une réglementation municipale n'est pas simplement d'imposer des normes techniques, mais de structurer l'intervention publique afin d'assurer :

- La sécurité des citoyens et des infrastructures;
- Une gestion cohérente du territoire;
- La protection des propriétés privées;
- Une base de référence en cas de litige ou de réclamation.

Une réglementation souvent dispersée

L'analyse du cadre réglementaire municipal a révélé que plusieurs dispositions liées aux eaux pluviales existent déjà, mais qu'elles sont généralement dispersées dans différents règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction) ou municipaux (gestion des réseaux et des branchements).

Ces dispositions prévoient, par exemple :

- L'obligation de prévoir des ouvrages de rétention pour certains projets;
- Des exigences particulières pour les stationnements de grande superficie;
- L'obtention d'un permis pour les travaux liés à la gestion des eaux pluviales.

Cependant, plusieurs lacunes persistent. Les règlements exigent souvent des plans ou des documents techniques, mais sans préciser clairement les normes à respecter ou les méthodes de gestion attendues. Cette situation peut rendre l'application réglementaire plus complexe pour les officiers municipaux et créer un manque de prévisibilité ou une incertitude pour les citoyens.



Des pratiques municipales encore peu normées

Une analyse comparative de règlements adoptés dans une dizaine de municipalités québécoises montre que peu d'entre elles disposent d'un cadre normatif complet en matière de gestion du ruissellement ainsi qu'au niveau du remblai, autre élément pouvant influencer le chemin emprunté par l'eau.

Certaines pratiques intéressantes émergent néanmoins, notamment :

- L'interdiction de travaux de remblai entraînant un ruissellement vers les terrains voisins;
- L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour certains travaux de remblai (notamment au niveau de l'épaisseur dudit remblai);
- L'exigence de plans topographiques avant et après travaux;
- L'imposition de normes de drainage pour les stationnements de grande superficie.

Malgré ces initiatives, les dispositions apparaissent ponctuelles et peu structurées. Ainsi, toute modification du fil de l'eau sur un site peut entraîner des impacts sur les terrains avoisinants, ce qui mettra inévitablement la municipalité en cause si un litige survient.

L'intérêt des infrastructures végétalisées et l'amélioration du paysage urbain

L'une des pistes de solution privilégiées consiste à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales combinant infrastructures végétalisées et non végétalisées.

Les infrastructures dites « vertes » offrent plusieurs avantages :

- Ralentissement du ruissellement;
- Infiltration directe de l'eau dans le sol pouvant même recharger la nappe phréatique;
- Réduction de la charge sur les réseaux municipaux;
- Contribution à la biodiversité et à la qualité des espaces publics;
- Amélioration de la qualité de vie et de l'air.

Parmi les aménagements les plus courants, on retrouve notamment :

- Les revêtements perméables;
- Les systèmes de biorétention et les tranchées drainantes;
- Les espaces végétalisés multifonctionnels.

Ces solutions peuvent être non seulement esthétiques, mais peuvent également contribuer à atténuer les îlots de chaleur urbains, ce qui renforce leur pertinence dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.



Infrastructure verte de gestion des eaux pluviales*

Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none">- Parcs urbains- Boisés- Plans d'eau et milieux humides urbains
Infrastructure végétalisée	<ul style="list-style-type: none">- Systèmes de biorétention- Noues et saillies drainantes- Fosses d'arbres
Infrastructure non végétalisée	<ul style="list-style-type: none">- Revêtements perméables- Tranchées drainantes- Conduites perforées

Infrastructure grise*

- Vannes et régulateurs de débit
- Conduites surdimensionnées pour rétention
- Postes de pompage
- Bassins de rétention

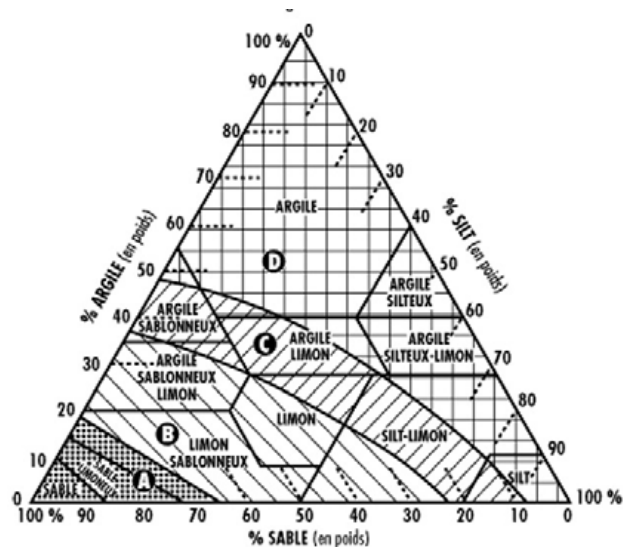
*Classement inspiré de Ouranos et du Green Infrastructure Ontario Coalition.

En parlant des travaux de remblai...

Les travaux de remblai constituent un autre enjeu réglementaire important à considérer. Une modification du niveau d'un terrain, même minime, peut facilement perturber le drainage naturel et créer des impacts sur les propriétés voisines. Parmi les mesures pouvant être envisagées pour mieux encadrer ces travaux, on retrouve notamment :

- Limiter la hauteur du remblai à proximité des limites de terrain;
- Exiger que les eaux pluviales soient gérées sur le site (*in situ*) ou interceptées à la limite d'un terrain;
- Demander des plans topographiques avant et après les travaux;
- Exiger l'intervention de professionnels (architecte de paysage, ingénieur civil) pour la conception des solutions de drainage.

Un examen sur la composition du sol d'emprunt peut aussi s'avérer une piste de solution intéressante. Un peu à la manière de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, le degré de perméabilité d'un type de sol peut grandement influencer le degré d'absorption de l'eau. Ces mesures visent à assurer que les modifications apportées à un terrain n'entraînent pas de conséquences négatives pour les propriétés adjacentes.



- A : zone très perméable
- B : zone perméable
- C : zone peu perméable
- D : zone imperméable

Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, C. Q-2, r. 22, annexe 1.

Encourager les solutions innovantes

La réglementation peut également devenir un levier pour encourager certaines pratiques plus durables. Par exemple, l'intégration de toitures végétalisées pourrait être favorisée par des mécanismes de compensation dans les exigences de végétalisation au sol. Selon l'épaisseur du substrat, une toiture verte pourrait être comptabilisée partiellement ou totalement dans le calcul des surfaces végétalisées requises.

De telles approches permettent d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans une vision plus globale de l'aménagement urbain et de la transition écologique des villes.

L'importance de la sensibilisation

La réglementation seule ne peut toutefois résoudre l'ensemble des enjeux. Plusieurs problématiques liées au ruissellement résultent de travaux résidentiels relativement modestes : aménagement d'une cour, installation d'une piscine ou ajout d'un bâtiment accessoire.

Une campagne de sensibilisation municipale peut donc jouer un rôle clé pour informer les citoyens sur les sujets suivants :

- Les impacts du remblai sur l'écoulement des eaux;
- Les techniques de gestion des eaux pluviales à petite échelle;
- Les bénéfices des aménagements perméables ou végétalisés.

Cette approche éducative peut être accompagnée de programmes incitatifs favorisant l'adoption de solutions durables ou l'exposition d'exemples accessibles à tous et accompagnés d'un panneau explicatif.

Un équilibre entre réglementation et droit privé

Enfin, toute intervention municipale dans ce domaine doit tenir compte des principes du droit privé. Les municipalités doivent éviter d'aggraver une situation litigieuse entre propriétaires ou de créer un préjudice par l'imposition de leurs règles.

Dans certains cas, la responsabilité municipale pourrait être engagée si l'on démontre que des dommages résultent de travaux autorisés ou d'infrastructures publiques. Ainsi, l'élaboration d'une réglementation sur les eaux pluviales doit s'appuyer sur une analyse juridique et technique rigoureuse.

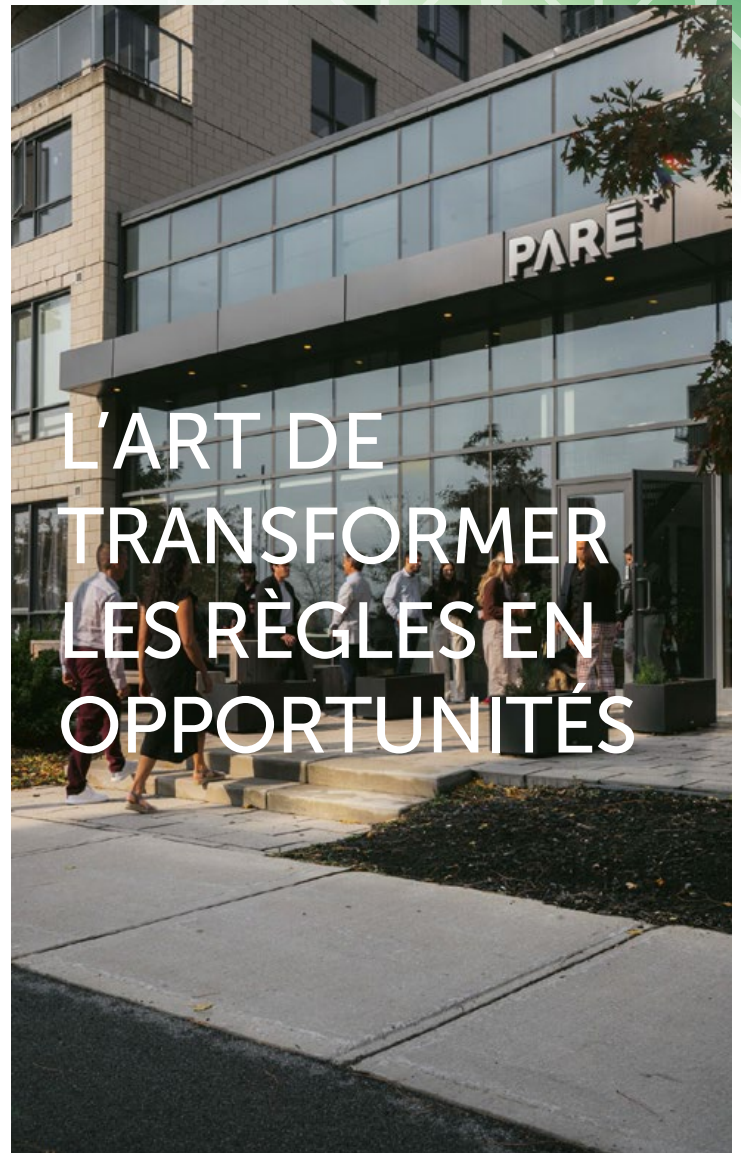
Vers une planification plus intégrée

La gestion des eaux pluviales constitue aujourd'hui un enjeu structurant pour les municipalités québécoises. Les changements climatiques, la densification urbaine et l'augmentation des surfaces imperméables obligent les villes à revoir leurs outils réglementaires.

Un cadre normatif clair et cohérent peut permettre :

- D'améliorer la prévisibilité réglementaire;
- De prévenir les conflits entre voisins;
- De mieux protéger les infrastructures municipales;
- Et de favoriser une gestion durable du territoire.

Pour les municipalités, l'enjeu consiste désormais à trouver le bon équilibre entre innovation, réalisme et sécurité juridique afin de bâtir des milieux de vie plus résilients.



L'ART DE TRANSFORMER LES RÈGLES EN OPPORTUNITÉS

- + URBANISME
- + DESIGN URBAIN
- + ARCHITECTURE DE PAYSAGE
- + ENVIRONNEMENT
- + STRATÉGIE

PARE⁺





GESTION DURABLE ET SAINNE DES EAUX ET DES ACTIVITÉS DU CASTOR

Un enjeu municipal de prévention, de sécurité et de protection de l'environnement

La gestion des cours d'eau occupe une place importante dans les responsabilités municipales. Qu'il s'agisse de ponceaux, fossés, chemins municipaux, milieux humides ou, encore, de plaintes citoyennes liées à des inondations, les municipalités sont souvent les premières interpellées lorsqu'un problème d'écoulement survient. Parmi les causes fréquentes de modification du drainage naturel, saviez-vous que les activités du castor représentent un enjeu particulier à la fois environnemental, hydraulique et opérationnel?

Le castor est une espèce indigène qui joue un rôle reconnu dans la création et le maintien de milieux humides.

Ses barrages peuvent favoriser la biodiversité, retenir les sédiments, ralentir l'écoulement de l'eau et créer des habitats pour plusieurs espèces fauniques et floristiques. Toutefois, lorsque ces activités se produisent à proximité d'infrastructures municipales, agricoles ou de drainage, elles peuvent aussi entraîner des conséquences importantes : obstruction de ponceaux, refoulement d'eau, saturation des remblais, érosion, dommages routiers, inondation de terrains privés ou publics et même risques pour la sécurité des citoyens.

Pour les officiers municipaux en bâtiment et en environnement, l'enjeu n'est donc pas de considérer le castor uniquement comme une nuisance, mais plutôt de mettre en place une approche structurée permettant de concilier protection de l'environnement, sécurité publique et préservation des infrastructures.

Comprendre le risque avant d'intervenir

Une intervention sur un barrage de castor ne devrait jamais être considérée comme un simple nettoyage de débris. Un barrage peut retenir un volume d'eau important, parfois sur plusieurs centaines de mètres en amont. Une ouverture trop rapide ou mal contrôlée peut provoquer une libération soudaine d'eau et de sédiments, causer de l'érosion en aval, endommager un ponceau ou créer un risque pour les propriétés avoisinantes.

Avant toute intervention, il est essentiel de bien comprendre le contexte hydraulique que représente la situation. Où l'eau s'accumule-t-elle? Quel ponceau, fossé ou élément de drainage est affecté? Quelle est la quantité d'eau retenue? Y a-t-il des chemins, résidences, terres agricoles, infrastructures municipales ou milieux sensibles en aval? Le barrage est-il sain, abandonné, partiel ou complet? Le castor est-il encore présent sur le site?



Cette lecture du territoire permet de distinguer les situations qui nécessitent une intervention immédiate de celles qui peuvent être simplement surveillées. Dans certains cas, un barrage situé loin des infrastructures peut avoir peu d'impacts négatifs et contribuer positivement au milieu naturel. Dans d'autres cas, un barrage situé directement en amont d'un ponceau municipal peut représenter un risque élevé, surtout lors de fortes pluies ou au printemps, notamment lors de la fonte des neiges.

L'importance de la cartographie et du suivi

Une gestion durable passe par la documentation. Les municipalités gagnent à développer un inventaire des sites où les activités du castor sont connues ou récurrentes. Cet inventaire peut inclure la localisation (GPS) des barrages, les ponceaux touchés, les niveaux d'eau observés, les dommages passés, les interventions réalisées et les périodes de l'année où les problèmes se manifestent.

Une cartographie simple, mise à jour annuellement, peut devenir un outil très efficace pour la prise de décision. Elle permet aux officiers municipaux, aux services des travaux publics et aux responsables de l'environnement de prioriser les secteurs à surveiller. Elle facilite aussi la transmission d'information entre les équipes, notamment lorsqu'un employé quitte son poste ou lorsqu'une situation d'urgence survient.

La cartographie devrait idéalement dépasser la simple emprise de chemin municipal. Les activités du castor se situent souvent en amont, parfois hors de la visibilité directe de la route ou du ponceau. Une obstruction observée au niveau du ponceau peut être le symptôme d'un problème plus large dans le bassin versant. Comprendre cette relation amont-aval aide à éviter les interventions et les dépenses répétitives qui ne règlent que temporairement le problème sans traiter la cause principale.

Ponceaux, fossés et infrastructures municipales

Les ponceaux sont particulièrement vulnérables aux activités du castor. Les branches, la boue, les pierres et les débris végétaux peuvent réduire rapidement la capacité hydraulique d'un ponceau. Même une obstruction partielle peut créer une accumulation d'eau importante en amont.

Pour les municipalités, l'entretien préventif des ponceaux est donc primordial. Il est recommandé de maintenir une bonne visibilité des entrées et sorties de ponceaux, de dégager la végétation lorsque nécessaire et d'inspecter les secteurs problématiques après les pluies importantes du printemps et de l'automne. Les ponceaux déjà associés à des activités de castor devraient faire l'objet d'un suivi fréquent.

Dans certains cas, des mesures de cohabitation peuvent être envisagées. Des dispositifs de protection de ponceaux, des systèmes de contrôle de niveau d'eau ou des aménagements visant à réduire l'intérêt du castor pour l'entrée du ponceau peuvent permettre de limiter les interventions répétées. Ces solutions doivent toutefois être adaptées au site, car leur efficacité dépend de plusieurs facteurs environnementaux et de la capacité d'entretien de la municipalité.

Sécurité des travailleurs et interventions contrôlées

Les interventions sur les barrages de castor comportent des risques réels. Les travailleurs peuvent être exposés à l'eau froide, aux sols instables, aux embâcles, aux branches sous tension, aux chutes, aux glissades et à l'effondrement partiel du barrage. Un barrage peut sembler stable en surface, mais être fragile au centre. Cette fausse impression de stabilité représente un danger important.

Lorsqu'un démantèlement est requis, l'ouverture devrait être progressive et contrôlée. Il est préférable de procéder manuellement par petites étapes, avec des pauses d'observation, plutôt que de créer une brèche importante d'un seul coup. Il n'est pas recommandé d'utiliser de la machinerie lourde à proximité des cours d'eau afin de limiter les possibilités de rejet de contaminants dans l'environnement. Un relâchement trop rapide engendre une forte augmentation de la pression hydrique sur le secteur aval et libère des quantités importantes de sédiments auparavant retenues dans le réservoir du barrage. Un relâchement rapide ou répété engendre des impacts négatifs sur les diverses phases de reproduction de la biodiversité du cours d'eau.

L'inspection en aval est également essentielle. Si les impacts potentiels ne peuvent être raisonnablement évalués, l'intervention devrait être limitée, reportée ou confiée à une équipe spécialisée. Cette prudence est particulièrement importante près des chemins municipaux, des résidences, des ponceaux majeurs ou des zones sensibles à l'érosion.



Un rôle municipal de coordination

La gestion des activités du castor implique souvent plusieurs intervenants : officiers municipaux, services des travaux publics, propriétaires riverains, firmes spécialisées, ministères, MRC et, parfois, autorités responsables de la faune ou des milieux hydriques. Le rôle de la municipalité est souvent de recevoir la plainte, constater la situation, évaluer le risque, déterminer les responsabilités et orienter l'intervention dans le respect du cadre réglementaire applicable.

L'adoption d'une procédure interne peut grandement faciliter les démarches. Elle peut préciser qui doit être avisé, quelles informations doivent être recueillies, comment documenter les observations, quand demander un avis spécialisé et comment prioriser les interventions. Elle peut également rappeler que toute intervention dans un cours d'eau ou un milieu humide doit être évaluée avec prudence afin de respecter les exigences environnementales applicables.

Vers une gestion durable et préventive

Une approche durable ne repose pas uniquement sur la réaction aux urgences. Elle repose sur la prévention, l'observation et la planification. En connaissant les secteurs à risque, en maintenant les ponceaux visibles, en documentant les interventions et en favorisant les solutions adaptées au terrain, les municipalités peuvent réduire les dommages, améliorer la sécurité et mieux protéger les milieux naturels.

Le castor fait partie intégrante de nos écosystèmes. Sa présence n'est pas nécessairement problématique. Elle le devient lorsque ses activités interfèrent avec des infrastructures, des propriétés ou des fonctions de drainage essentielles. Pour les municipalités, le défi consiste à trouver le bon équilibre entre cohabitation, intervention et protection du territoire.

En adoptant une gestion structurée des activités du castor, les officiers municipaux et les services techniques peuvent transformer un enjeu récurrent en démarche proactive. Cette approche permet non seulement de réduire les risques d'inondation et de dommages aux infrastructures, mais aussi de démontrer une gestion responsable des cours d'eau, conforme aux réalités environnementales et aux attentes des citoyens.

Lizotte SOLUTIONS



Gestion du risque des activités du castor
Beaver Activities Risk Management

NOS SERVICES

- | Analyse des sites à risque
- | Inventaire des activités du castor
- | Démantèlement manuel contrôlé des barrages
- | Capture et piégeage, si nécessaire
- | Systèmes de contrôle du niveau d'eau
- | Protection et suivi des ponceaux
- | Planification préventive
- | Formation et accompagnement

POURQUOI RÉAGIR APRÈS LES DOMMAGES

» **QUAND ON PEUT PRÉVENIR LES RISQUES ?**

Gestion durable des activités du castor par la protection des cours d'eau, des ponceaux et des infrastructures en assurant la sécurité des citoyens et de leurs biens.

BIEN GÉRER LES ACTIVITÉS DU CASTOR, C'EST PROLONGER LA DURÉE DE VIE DE VOS INFRASTRUCTURES.

CONTACTEZ-NOUS POUR UNE ANALYSE PRÉVENTIVE DE VOS SITES À RISQUE.

200, route de la Station, Sainte-Louise, Québec G0R 3K0
Bureau : 418 919-1001 | Cell. : 418 952-7710

info@lizottesolutions.com
www.lizottesolutions.com



M. François Gélinas
Développement des affaires, MEi Assainissement

ASSAINISSEMENT DÉCENTRALISÉ : une option à considérer dans la gestion durable de l'eau

La gestion des eaux usées représente un défi majeur pour les municipalités. Même si le Québec dispose de ressources hydriques abondantes, leur protection exige des approches rigoureuses et durables, particulièrement en matière d'assainissement.

Selon Environnement et Changement climatique Canada, environ 86 % de la population est desservie par des infrastructures centralisées d'assainissement. Ce modèle demeure bien adapté aux milieux urbains denses, mais il montre plus clairement ses limites dans les secteurs ruraux, les zones de faible densité et les territoires périurbains en croissance.

Dans les secteurs déjà desservis, plusieurs réseaux approchent ou atteignent leur capacité maximale, ou doivent composer avec des besoins d'entretien et de mise à niveau importants.

Résultat : des moratoires sur les nouveaux raccordements ou sur certains projets de développement doivent parfois être imposés, faute de pouvoir traiter adéquatement les volumes supplémentaires d'eaux usées. Cette pression grandissante sur les infrastructures centralisées met en évidence le besoin de solutions plus souples et plus adaptables.

Dans ce contexte, l'assainissement décentralisé mérite une attention particulière. Il ne remplace pas les ouvrages centralisés là où ceux-ci demeurent les plus appropriés, mais il peut constituer une option complémentaire lorsque les conditions techniques, territoriales, environnementales et financières le justifient.

Une approche adaptée aux réalités du territoire

L'assainissement décentralisé consiste à collecter, traiter et éliminer les eaux usées à proximité de leur point de production, plutôt que de les acheminer systématiquement vers une station centrale.

Cette approche peut s'appliquer à des résidences isolées, à des regroupements résidentiels, à de petites communautés ou encore à certains établissements institutionnels, commerciaux ou récréotouristiques. Pour le milieu municipal, elle ouvre la voie à des ouvrages de plus faible capacité, modulaires et évolutifs, dont l'encadrement réglementaire relève notamment du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'intérêt pour cette approche s'explique par plusieurs facteurs :

- En zones de faible densité, les coûts de la collecte gravitaire des eaux usées deviennent rapidement prohibitifs.
- Les contraintes topographiques fréquentes (reliefs accidentés, sols défavorables, nappes phréatiques élevées) rendent l'implantation de réseaux conventionnels difficile, voire impossible.
- Les obligations réglementaires sont plus strictes dans les milieux hydriques sensibles.
- Il est nécessaire d'éviter que l'absence de capacité de traitement freine inutilement certains projets de développement.

Par ailleurs, les ouvrages municipaux d'assainissement s'adaptent parfois difficilement à certains contextes dispersés ou accidentés. Sensibles aux variations de débit et de charge, exigeant une exploitation suivie et une expertise soutenue, ils imposent parfois des contraintes importantes à des collectivités disposant de ressources humaines et financières limitées. C'est précisément dans ces zones grises que des solutions décentralisées bien encadrées peuvent être évaluées avec intérêt.

Les réseaux de collecte alternatifs, une avenue souvent sous-estimée

Si le traitement décentralisé constitue un levier important d'une gestion durable des eaux usées, le mode de collecte qui l'alimente l'est tout autant. Dans cette perspective, les réseaux de collecte alternatifs, notamment les réseaux sous pression d'effluent, peuvent représenter une solution pertinente dans plusieurs contextes. Ce type de réseau se distingue par le fait qu'il transporte uniquement un effluent prétraité, exempt de matières solides. Développé et éprouvé depuis plusieurs décennies, il repose sur des unités de pompage individuelles capables de générer une pression suffisante pour desservir un grand nombre de raccordements, même sur de longues distances.

Chaque bâtiment est muni d'un réservoir de décantation et d'une unité de pompage qui achemine l'eau clarifiée vers un réseau commun. Cette configuration diffère des réseaux gravitaires classiques, dans lesquels les solides et les liquides sont transportés ensemble jusqu'au lieu de traitement.

Cette approche dissocie la gestion des solides du transport hydraulique, ce qui réduit les risques de colmatage et les besoins d'entretien. Elle permet également d'utiliser des conduites de plus petit diamètre, d'implanter le réseau avec davantage de flexibilité, sans contrainte de pente minimale, et d'éliminer le recours à certains ouvrages comme les regards d'interception et les postes de relèvement. Ces caractéristiques peuvent se traduire par une conception allégée, une empreinte environnementale réduite et des coûts d'implantation moindres.

Lorsqu'ils sont bien conçus, correctement implantés et adéquatement exploités, ces systèmes peuvent nécessiter un entretien limité. Le pompage à faible débit favorise la décantation et contribue à réduire l'usure de certaines composantes ainsi que la fréquence des interventions.

Des exemples qui montrent la diversité des réalisations

Au Québec, plusieurs projets illustrent la diversité des montages possibles en matière d'assainissement décentralisé et de collecte alternative. Ces expériences ne constituent pas des modèles universels, mais elles montrent qu'il existe différentes applications selon la sensibilité du milieu, la densité de l'occupation, la capacité des réseaux existants et les objectifs municipaux poursuivis.

Voici quelques exemples :

- Ville de Bécancour : des résidences situées en zones sensibles sont desservies par des réseaux de collecte d'effluent raccordés au réseau municipal, dans une logique de protection du milieu et d'adaptation au contexte local.
- Ville de Pont-Rouge : un développement résidentiel a été réalisé avec un réseau alternatif et un traitement autonome, ce qui illustre l'intérêt de solutions intégrées dans des secteurs en expansion.
- Municipalité de L'Ange-Gardien : un projet développé en phases a combiné traitement autonome et procédés complémentaires, démontrant qu'une approche évolutive peut accompagner la croissance tout en respectant les exigences environnementales applicables.

Une complémentarité essentielle pour soutenir le développement

Pour les administrations municipales, l'intégration de l'assainissement décentralisé et des réseaux de collecte alternatifs peut constituer une réponse pertinente aux enjeux de capacité, de développement et de protection des milieux récepteurs. Cette combinaison offre des solutions adaptées aux secteurs de faible densité, contribue à réduire la pression sur les infrastructures existantes et, dans certains cas, limite le recours à des moratoires ou à des interventions particulièrement coûteuses.

Solutions intégrées en gestion des eaux



Bâti pour durer

MEi
ASSAINISSEMENT

MEiassainissement.com





LES SYSTÈMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : UNE RESPONSABILITÉ ACCRUE

Nous avons pu constater, au cours des dernières années, les conséquences des changements climatiques sur le régime des précipitations au Québec, causant des épisodes de pluies plus intenses et plus fréquents. Ces intempéries, que l'on ne peut plus qualifier d'exceptionnelles, exercent une pression accrue sur les infrastructures municipales, lesquelles doivent être adaptées et entretenues en conséquence. La bonne gérance des systèmes de gestion des eaux pluviales (ci-après « SGEP ») est ainsi primordiale afin de limiter la responsabilité des corps municipaux face aux dommages susceptibles de découler de ces phénomènes.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales

Selon les définitions du régime réglementaire établi sous la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), un SGEP correspond à tout ouvrage d'origine anthropique destiné à la collecte, à l'entreposage, au transport ou au traitement des eaux pluviales, incluant les fossés intégrés aux infrastructures de drainage. Notons que, depuis le 1^{er} mars dernier, les cours d'eau sont désormais exclus de cette définition, confirmant la compétence exclusive des municipalités régionales de comté (MRC) à leur égard.

L'obligation de fournir un système adéquat

Une fois la décision prise de fournir un service à ses citoyens, la municipalité doit alors s'assurer que ce service soit adéquat, suffisant et bien entretenu. À titre de gardienne de ses infrastructures, elle est par ailleurs présumée fautive lorsqu'un préjudice est causé par le défaut d'un SGEP dont elle contrôle l'exploitation. Ce régime de responsabilité favorise le citoyen cherchant à obtenir réparation, en imposant à la municipalité de prouver qu'elle n'a pas commis de faute à l'origine des dommages.

Pour repousser cette présomption, la municipalité doit alors être en mesure d'établir qu'elle a pris les moyens raisonnables pour prévenir la survenance des dommages, en adoptant la conduite « d'une municipalité prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances » (*Dicaire c. Chambly (Ville de)*, 2008 QCCA 54).

La force majeure

La municipalité peut également être exonérée de cette responsabilité en prouvant la force majeure, soit un événement imprévisible et irrésistible si exceptionnel que les dégâts qu'il a causés n'auraient pu être empêchés, même en l'absence de toute faute. Toutefois, une municipalité ne saurait éviter sa responsabilité en invoquant de telles intempéries, si elle a omis de procéder à l'entretien requis ou si ses infrastructures s'avéraient inadéquates au moment du sinistre.

L'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes rend la défense de force majeure de plus en plus difficile à invoquer, ces épisodes étant désormais prévisibles. Dans ce contexte, il est d'autant plus crucial de bien planifier les interventions municipales nécessaires pour l'entretien et la mise à niveau des SGEP.



Portée de l'obligation de prudence et de diligence

Pour déterminer si une faute a été commise, les tribunaux analysent la conduite de la municipalité à toutes les étapes pertinentes du processus d'implantation du service, incluant la conception initiale du réseau, sa mise en place et son entretien. Une preuve d'expert est généralement requise pour déterminer la nature précise de la défaillance du SGEP et cerner les différents facteurs à l'origine des dommages.

L'obligation de prudence et de diligence de la municipalité en est une de moyens, et non de résultats. Il ne s'agit pas de savoir si la municipalité a choisi la meilleure solution pour éviter les dommages causés par la montée des eaux, mais bien de déterminer, pour chaque cas d'espèce, si elle a pris les moyens raisonnables et appropriés pour prévenir le fait générateur de dommages.

À cet effet, les tribunaux pourront notamment considérer la conformité du système aux lois, règlements et autres règles de l'art applicables, la capacité générale du réseau, les mesures d'adaptation ou de correction mises en place, les travaux correctifs effectués ainsi que la planification plus générale de l'entretien. Même lorsque le réseau en place est par ailleurs adéquat et conforme, une mauvaise intervention par la municipalité au moment de la survenance des dommages peut constituer une faute, si elle aggrave la situation sur une propriété voisine.

Conception et adaptation du réseau

De nombreuses normes techniques régissent la conception et l'implantation d'un système de gestion des eaux pluviales, encadrées par le régime d'autorisations prévu par la LQE et ses règlements. Pour assurer le respect des dispositions réglementaires et, lorsque nécessaire, des exigences de toute autorisation émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la confection d'un rapport rédigé par un ingénieur est également exigée pour certains travaux importants sur le réseau.

Au-delà du respect des normes légales, les décideurs municipaux doivent adopter une approche prospective adaptée aux réalités locales, tenant compte des particularités environnementales du territoire, de l'ampleur et du rythme du développement urbain ainsi que des considérations liées à la sécurité, à l'entretien et aux coûts à assumer.

Entretien

La surveillance et l'entretien requis pour respecter la norme de diligence imposée aux municipalités varient, encore une fois, en fonction des circonstances particulières. En fonction du budget, du personnel et de l'équipement à disposition de la municipalité, la mise en place d'un plan d'intervention approprié permet d'anticiper les interventions requises pour assurer le bon fonctionnement du système.

Lorsqu'un employé ou un représentant est avisé d'un bris ou d'une obstruction affectant le réseau, l'omission de procéder aux travaux correctifs requis emporte la responsabilité de la municipalité pour ces dommages autrement évitables. Il en est de même lorsqu'un problème récurrent n'est pas traité en temps utile.

Finalement, afin de prouver l'absence de faute dans la fourniture du service, rappelons l'importance de conserver toute trace du processus décisionnel sous-jacent aux interventions effectuées sur les infrastructures de gestion des eaux.

Droit municipal, représentation des élus municipaux et directeurs généraux, fiscalité, expropriation, litiges, droit du travail et de la construction.

Une équipe de professionnels du droit à votre service.

Visitez-nous à municonseil.com et commençons dès maintenant le travail avec vous.

514 954 0440 (11) | mph@municonseil.com





DÉVELOPPEMENTS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Comme vous le savez, les MRC travaillent actuellement à réviser leur schéma d'aménagement et de développement (ci-après « SAD ») afin d'intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (ci-après « OGAT »)¹. Un nouveau concept verra le jour pour les développements à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (ci-après « PU ») : les regroupements significatifs. Considérant que ceux-ci affecteront la majorité des municipalités du Québec et que vous serez certainement appelé à collaborer avec votre MRC pour leur détermination, voici un bref survol.

Qu'est-ce que les regroupements significatifs?

Essentiellement, les regroupements significatifs (ci-après « RS ») correspondront aux secteurs résidentiels ou mixtes existants situés à l'extérieur des PU et où un développement additionnel pourra être autorisé à certaines conditions. Pour les déterminer, la MRC devra tenir compte de la définition d'un RS énoncée aux OGAT, à savoir :

« Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des PU où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au SAD ainsi que les ensembles récréotouristiques. »

Pour déterminer les RS, les trois éléments de la définition devront être pris en compte, soit :

1. Un secteur situé à l'extérieur des PU, ce qui inclut les secteurs situés en zone blanche, en zone agricole et sur les terres publiques;
2. Un secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes. Selon les OGAT, la fonction résidentielle inclut un usage ou un immeuble destiné à l'habitation, qu'il soit permanent ou secondaire (habitation saisonnière, chalet, etc.). La fonction mixte n'est pas définie aux OGAT, mais on en déduit qu'elle concerne la mixité dans un immeuble et la présence ponctuelle de commerces et de services dans un secteur résidentiel;
3. Un secteur où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Le secteur doit être existant : il ne peut pas s'agir d'un secteur entièrement vacant. Par exemple, un secteur comprenant 15 résidences et 5 lots vacants pourrait être déterminé à titre de RS puisque le nombre de lots vacants est inférieur aux lots occupés. Toutefois, à mon avis, la superficie totale des lots vacants ne pourrait pas être supérieure à celle des lots occupés bien que la définition n'en fasse pas mention. Par exemple, un secteur qui inclut 15 lots occupés d'une superficie totale de 60 000 m² et 5 lots vacants d'une superficie totale de

200 000 m², ne pourrait pas être déterminé, à mon avis, à titre de RS puisque les lots vacants seraient alors plus importants que les lots occupés une fois subdivisés (50 lots de 4 000 m²).

Sous réserve du respect des trois éléments précédents, un RS pourrait inclure :

1. Un secteur résidentiel de villégiature, par exemple, un ensemble de chalets en bordure d'un lac, un projet intégré résidentiel en montagne, des chalets sur les terres publiques, etc. La notion de villégiature n'est pas précisément définie aux OGAT, mais on en déduit qu'elle pourrait inclure, en plus de la fonction résidentielle, l'hébergement touristique (ex. : gîtes et résidences de tourisme);
2. Un ancien noyau villageois, par exemple, un hameau résidentiel et de services qui n'est pas reconnu par un PU;
3. Un îlot déstructuré identifié au SAD, soit une « entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole, à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture, lots qui sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Il peut s'agir notamment d'une concentration d'usages mixtes ou d'un ensemble d'usages résidentiels ou de villégiature. » (OGAT). Les OGAT réfèrent au *Guide d'élaboration d'une demande à portée collective* produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une définition complète;
4. Un ensemble récréotouristique, soit un « ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique. Il vise généralement à mettre en valeur les particularités et les attraits naturels spécifiques d'un territoire ainsi que certaines activités compatibles à sa vocation, telles que les activités récréatives intensives et récréatives extensives. » (OGAT). À mon avis, il pourrait s'agir d'un développement près d'une station de ski, d'un golf, d'une montagne avec activités diverses, d'un plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif, etc.

Pourquoi une MRC doit-elle déterminer des regroupements significatifs?

Rappelons que les OGAT varient selon le groupe de MRC (ABC, D, E et F). Ce qui suit représente l'approche générale en omettant les analyses particulières (ex. : capacité des infrastructures, contraintes, etc.) et des particularités additionnelles qui s'appliquent selon le groupe auquel votre MRC appartient. Voir le lien à la note 1 pour consulter les OGAT.

La MRC doit d'abord établir un diagnostic en matière d'habitation afin, notamment, d'identifier les besoins résidentiels sur un horizon de 20 ans. Ces besoins régionaux, par exemple 8 000 nouveaux logements d'ici 2046, devront être répartis en priorisant le pôle principal d'équipements et de services de la MRC (ex. : la ville-centre), les PU desservis par les infrastructures et le transport collectif et, enfin, les autres PU.

Par la suite, la MRC devra établir le potentiel d'accueil sur la base des espaces disponibles (espaces vacants et sous-utilisés²) où sera autorisée la fonction résidentielle au SAD, soit dans les PU et les RS, en zone blanche et sur les terres publiques. De plus, la MRC devra déterminer des densités nettes minimales dans les PU³, lesquelles devront globalement représenter une hausse par rapport à l'existant. Dans les RS, la densité à prescrire sera égale ou moindre que celle des PU selon leur localisation et, à l'extérieur des PU et des RS, une densité maximale pourrait être appliquée afin de limiter le développement. Le potentiel d'accueil correspond ainsi au nombre de logements qui pourra être accueilli selon la densité. Par exemple, si le PU comprend 350 ha d'espaces disponibles et que la densité minimale est de 20 logements à l'hectare, le potentiel sera de 7 000 nouveaux logements.

La MRC devra ensuite s'assurer que le potentiel d'accueil des espaces disponibles n'excède pas les besoins prévisibles tout en consolidant le tissu urbain existant et en limitant le développement à l'extérieur des PU. Dans l'exemple précédent, 7 000 des 8 000 nouveaux logements devront être dirigés vers les PU et un maximum de 1 000 logements pourra être réparti à l'extérieur des PU : ceux-ci seront prioritairement dirigés vers les RS afin de limiter le potentiel de développement à l'extérieur des PU et des RS.

Dans l'exemple précédent, la MRC devra prendre les moyens pour limiter le développement à 300 logements à l'extérieur des PU et des RS, ce qui peut signifier une interdiction d'ouverture de rues et une augmentation significative des normes de lotissement de manière à accueillir ces 300 logements en bordure des rues existantes (les mesures à mettre en place seront proportionnelles au potentiel d'accueil estimé à l'extérieur des PU et des RS et varieront d'une MRC à l'autre). Ainsi, vous aurez compris le travail fastidieux que vos MRC sont en train de réaliser et l'importance de la détermination des besoins résidentiels, des espaces disponibles, des densités et, bien sûr, des limites des PU et des RS.

¹ Les OGAT sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Pour les consulter et en connaître davantage :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>

² Voir les définitions d'espaces vacants et sous-utilisés aux OGAT.

³ Dans les PU, des secteurs centraux et à consolider doivent également être déterminés où la densité pourrait être plus élevée qu'ailleurs dans le PU. De plus, la densité minimale proposée dans les PU et RS devra être assez élevée pour éviter les empiètements en zone agricole et en milieux naturels et limiter le potentiel de développement à l'extérieur des PU et des RS.



Héliane Doyon
urbaniste - conseil

514.929.5738 / hdoyon@hurbaniste.ca



Par M^{me} Marie-Pier Bouchard

Étudiante au baccalauréat en urbanisme à l'Université de Montréal et au programme court de 1^{er} cycle en gestion des ressources fauniques à la TELUQ, membre des Bâtisseurs écologiques de l'Avenir de Bâtiment durable Québec.

JE VOULAIS VOIR LA MER

Il arrive fréquemment que la crue printanière fasse déborder des cours d'eau du sud du Québec. Il n'y a pas de quoi s'étonner, c'est un phénomène prévisible. Comment se fait-il alors que cet aléa représente toujours un risque? Autrement dit, pourquoi certains font-ils le choix d'habiter près des cours d'eau qui les inondent?

Les choix résidentiels sont influencés par plusieurs facteurs, dont la compréhension des risques riverains. Les résidents tendent à les connaître, mais ne les considèrent pas en l'absence de sinistre. Lorsque leur secteur est inondé, les craintes se font ressentir pendant seulement quelques mois ou années. Après cette période, les effets sur le marché du logement se dissipent. Avoir connu et vécu le risque ne suffit donc pas pour inciter les gens à déménager (Delannoy¹, 2025, p.17).

Les choix résidentiels sont influencés par une multitude de facteurs et comprendre leur complexité peut aider à mieux saisir certaines décisions individuelles. Être conscient de ces facteurs permet d'élaborer de meilleures politiques publiques, notamment en matière d'aménagement, de logement et de sécurité publique.

¹ Delannoy, J. (2025). *L'influence des systèmes d'indemnisation dans les choix résidentiels en contexte de risques côtiers en France et au Québec* [thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale et Université du Québec à Rimouski]. Sémaphore. <https://semaphore.uqar.ca/id/eprint/3432/>

Certains phénomènes contribuent à la minimisation des risques riverains par les résidents.

Les nombreux biais cognitifs en sont de bons exemples. Ceux-ci peuvent laisser croire qu'un événement récent a moins de chances de se reproduire, que les risques associés sont distants dans le temps et dans l'espace et que le danger guette davantage les autres (Delannoy, 2025, p 18).

Les représentations sociales changent également la perception du risque. Elles consistent à donner une signification spécifique à un événement. Elles dépendent de l'histoire personnelle, des expériences vécues et de l'environnement social. Les représentations sociales parviennent à justifier les choix résidentiels des gens en leur donnant un sens (Delannoy, 2025, p 18).

Ensuite, le choix d'habiter au bord de l'eau peut être justifié par des raisons identitaires et affectives. La relation avec le lieu contribue à minimiser les conséquences de l'aléa. Ce phénomène n'est pas récent. Il s'est construit au cours des deux derniers siècles avec la mise en tourisme des territoires côtiers. Pour les résidents, vivre à proximité d'un cours d'eau offre des aménités si importantes qu'ils ont le sentiment d'appartenir à un groupe privilégié. Plus leur attachement au lieu est important, plus leur identité y est liée et plus leur sentiment de sécurité est élevé. Avoir l'impression d'être bien informé et de maîtriser le risque peut aussi renforcer ce sentiment (Delannoy, 2025, p.20).



Source : Martin Chamberland, archives La Presse.

Par M^e Marie-Hélène Savard

Directrice du Service de souscription et de prévention des sinistres du Fonds d'assurance des municipalités du Québec



COMMENT PRÉVENIR LES ERREURS LORS DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Construction, rénovation, agrandissement : les citoyens ont généralement l'obligation d'obtenir un permis de leur municipalité avant d'entamer certains travaux. Bien que la délivrance de permis fasse partie du quotidien de beaucoup d'officiers municipaux en bâtiment et en environnement, plusieurs erreurs risquent de survenir à ce stade, pouvant engager la responsabilité de la municipalité. Heureusement, une bonne préparation permet de prévenir la majorité de ces erreurs.

Une procédure pour l'uniformité et un aide-mémoire pour ne rien oublier

Les étapes du processus de délivrance de permis ainsi que la liste des documents requis pour chaque type de permis peuvent être longues et complexes. Afin d'éviter les erreurs, les officiers municipaux auraient avantage à se doter d'une procédure simple et claire, en plus d'élaborer un aide-mémoire mentionnant toutes les étapes et les documents nécessaires. Cette stratégie limite les oublis et uniformise le traitement des dossiers tout en permettant d'avoir un portrait plus juste de la situation avant de délivrer, ou non, un permis.

Une saine gestion documentaire pour l'efficacité et le partage de connaissances pour la continuité des dossiers

La perte d'un document accompagnant une demande de permis risque de compliquer l'analyse d'un dossier. Il en est de même si l'officier municipal responsable de l'étude du permis change entre-temps d'emploi. Son successeur pourrait avoir de la difficulté à se retrouver dans toute la paperasse et ne pas connaître un détail ou une particularité importante sur un dossier.

Une méthode de classement et de conservation standardisée aide à éviter ce genre de problème, tout en facilitant au quotidien le travail des employés municipaux du service d'urbanisme. Également, comme la succession d'employés différents dans un dossier en raison d'un roulement de personnel est souvent la cause des erreurs et omissions, un processus clair de partage de connaissances et de transfert de dossier devient source de prévention.

Des affiches de grande taille du zonage pour avoir une vue d'ensemble

Une mauvaise lecture du zonage est susceptible de causer des erreurs engendrant de graves conséquences. À titre d'exemple, un citoyen peut avoir reçu l'autorisation de construire un commerce dans une zone uniquement résidentielle. Cette situation risque d'être à l'origine d'une poursuite de plusieurs centaines de milliers de dollars contre la municipalité.

Une pratique recommandée dans le milieu consiste à installer des affiches de grande taille du zonage en vigueur dans les bureaux de la municipalité. Il pourrait s'agir, par exemple, de cartes et de plans identifiant les diverses zones du territoire et les informations relatives à chacune d'elles, comme les zones de contraintes, les zones vertes et agricoles ainsi que les usages autorisés.

Des règlements à jour pour prendre de bonnes décisions

Parfois, un permis est injustement délivré sur la base d'un ancien règlement. Un citoyen peut alors commencer ses travaux et apprendre, plus tard, qu'il n'aurait finalement pas dû obtenir l'autorisation de sa municipalité.

Le fait d'avoir à portée de main une version administrative de la réglementation en vigueur contribue à prévenir ce type d'erreur. Un règlement est modifié? Un nouveau est adopté? Il est essentiel de mettre à jour ces documents.

Faire les suivis nécessaires pour ne rien laisser au hasard

La délivrance d'un permis n'est généralement pas l'étape finale en urbanisme. En fonction de la nature des travaux, un ou plusieurs suivis, comme des visites de chantier, devraient être faits. Cette bonne pratique permet de s'assurer que le demandeur respecte les conditions du permis tout en prévenant les interprétations erronées par les citoyens.

La formation : un investissement essentiel

La méconnaissance d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral risque d'engendrer des problèmes importants, comme l'autorisation d'une construction dans une zone inondable.

En suivant régulièrement des formations offertes par leur corporation et par la Fédération québécoise des municipalités (FQM), les officiers municipaux mettent à jour leurs connaissances dans différents domaines, ce qui leur permet de prendre des décisions éclairées lors de la délivrance des permis.

En cas de doute : consultez!

En cas de doute, lors de la délivrance de permis ou encore dans le cadre de demandes d'informations, n'hésitez pas à consulter des spécialistes qui pourront vous aider dans votre réflexion. Les membres de la FQM et les assurés du Fonds d'assurance des municipalités du Québec bénéficient de quatre heures de consultation annuelle sans frais avec le Service d'assistance juridique de la FQM.

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec

Une division de la
Fédération québécoise des municipalités



CONTENEURS MARITIMES RECYCLÉS EN BÂTIMENTS : QUAND FAUT-IL EXIGER DES PLANS D'INGÉNIEUR?

Les bâtiments construits à partir de conteneurs maritimes gagnent en popularité. Résistants, rapides à assembler, modulaires et souvent perçus comme une solution économique ou écologique, ces projets attirent de plus en plus de promoteurs et de particuliers. Mais derrière cette apparente simplicité se cachent plusieurs enjeux structuraux bien réels, et plusieurs inspecteurs municipaux qui reçoivent une demande de permis nous contactent avec la même question : est-ce que ce projet requiert des plans signés et scellés par un ingénieur? Réponse courte : dans la grande majorité des cas, oui.

Un produit, une multitude de possibilités

L'un des avantages des conteneurs est qu'ils permettent de créer plusieurs types de bâtiments. Les questions que nous recevons portent principalement sur trois types de projets :

- Les unités de conteneur sur mesure (mini-maison, comptoir alimentaire ou administratif, local d'entreposage privé ou public);
- Les complexes modulaires (centre d'entraînement pour pompiers, bureaux administratifs);
- Les structures hybrides conteneurs + dôme/toit (bâtiment ou garage agricole, entrepôt, établissement industriel).

Chacune de ces configurations présente ses défis d'un point de vue structural.

Enjeux structuraux

Un conteneur maritime n'est pas un simple bloc d'acier interchangeable. Il s'agit d'une structure conçue pour résister à des contraintes bien précises : transport maritime, empilage en port, manutention et chargement réparti. Dès qu'un conteneur est modifié, assemblé à d'autres conteneurs ou combiné à d'autres éléments structuraux pour créer un bâtiment, son comportement structural peut changer de façon importante.

Les projets soumis aux municipalités comportent souvent une ou plusieurs des interventions suivantes :

- Création d'ouvertures pour des portes ou des fenêtres;
- Assemblage de plusieurs conteneurs;
- Ajout d'étages, de toitures ou de mezzanines;
- Découpes importantes dans les parois;
- Adaptation aux conditions du site.

Or, ces modifications changent le comportement structural du conteneur, souvent de manière significative. Une découpe dans une paroi peut réduire sa capacité portante. L'assemblage de plusieurs unités peut créer de nouvelles charges ou contraintes. L'ajout d'un étage ou d'une toiture peut nécessiter des renforcements structuraux. Dans certains cas, les conteneurs ne travaillent plus du tout comme ils avaient été conçus à l'origine.



Rôle de l'ingénieur et application de la Loi

Les conteneurs et les bâtiments conçus à partir de conteneurs sont des ouvrages d'ingénierie. Un conteneur est en effet une structure au sens de la Loi puisque sa modification nécessite le recours à des analyses et à des calculs structuraux. De plus, il n'existe pas de solution acceptable complète dans le *Code national du bâtiment* pour l'intégration de conteneurs comme élément structural. En conséquence :

- L'attestation de la structure d'un conteneur modifié doit être préparée par un ingénieur.
- Les plans d'assemblage pour les complexes de conteneurs doivent être préparés par un ingénieur.
- Les plans d'intégration des structures hybrides doivent être préparés par un ingénieur.

L'ingénieur analysera le comportement structural du bâtiment projeté, effectuera les calculs nécessaires et déterminera si la structure est sécuritaire pour l'usage prévu. Selon le projet, son intervention peut notamment comprendre :

- La validation de la capacité portante des conteneurs modifiés;
- La conception des renforcements requis;
- L'analyse des charges appliquées au bâtiment;
- La conception des assemblages structuraux;
- La vérification de la stabilité globale de l'ouvrage;
- L'adaptation de la conception aux conditions du site et aux exigences du Code.

Repères pratiques pour l'inspecteur municipal

En pratique, chaque projet impliquant des conteneurs maritimes doit être analysé en fonction de ses caractéristiques propres. Lorsqu'un projet est déposé sans plan ou attestation d'ingénieur, il faut examiner attentivement la nature des travaux envisagés et exercer son jugement selon le niveau de complexité du projet, en gardant à l'esprit l'objectif de protection du public. Chose certaine, dès que le conteneur est modifié, assemblé à d'autres unités ou intégré à d'autres éléments structuraux, le recours à un ingénieur sera généralement requis afin de confirmer la sécurité de l'ouvrage.

En cas de doute ou pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'adresse loi.ing@oiq.qc.ca.



Une référence en droit municipal

Des solutions juridiques adaptées à un environnement municipal complexe et en constante évolution

450 436-8244 pfdavocats.com

PFD
AVOCATS



DIPLÔME OMBE : Former pour mieux bâtir... l'avenir!

Dans un contexte où les municipalités doivent composer avec des enjeux de plus en plus variés et exigeants, la formation continue s'impose comme un outil incontournable.

C'est dans cette optique que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) mettent en commun leurs forces et proposent un parcours de formation structuré, pertinent et reconnu : le diplôme OMBE.

Fondation solide

Ouvert à tous, le programme OMBE repose sur un ensemble de cours fondamentaux conçus pour offrir une vision globale des responsabilités municipales. On y aborde notamment le rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en urbanisme, l'interprétation de plans et devis, la gestion des plaintes, les recours en cas d'infractions aux règlements municipaux ainsi que la préparation d'un dossier devant les tribunaux.

Deux volets pour une expertise plus ciblée

Par la suite, les participants peuvent choisir l'une ou l'autre (ou les deux!) des concentrations offertes, Bâtiment ou Environnement, chacune permettant d'approfondir des compétences spécialisées très recherchées dans le milieu municipal.

La concentration Bâtiment couvre, notamment, le *Code de construction du Québec*, les droits acquis et les règlements discrétionnaires en aménagement et urbanisme, le tout, afin de bien répondre aux besoins croissants des municipalités locales et régionales.

La concentration Environnement, quant à elle, porte sur des thèmes essentiels tels que la gestion des lacs et cours d'eau, les interventions en milieux hydriques, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) ainsi que d'autres normes indispensables à la protection du territoire.

Un parcours sur mesure

Pour terminer, le programme inclut également des formations complémentaires permettant ainsi à chacun d'adapter son parcours selon les réalités de son milieu ou pour combler des besoins plus ciblés.

Les cours du programme OMBE sont accrédités par la Société de formation et d'éducation continue (SOFEDUC).

Pour obtenir le diplôme et porter le titre d'OMBE, il faut minimalement :

- Réussir tous les cours obligatoires;
- Réussir tous les cours d'une concentration (Bâtiment et/ou Environnement);
- Réussir des cours complémentaires pour un minimum de 10 unités d'éducation continue (UEC);
- Être un employé municipal et membre de la COMBEQ.

Un engagement continu

Une fois le titre OMBE obtenu, son maintien exige un minimum de 1,4 UEC tous les deux ans, incluant la « mise à niveau » lorsque des cours de base ou de concentration deviennent à nouveau obligatoires en raison de mises à jour, de révisions de contenu ou de changements législatifs.

En unissant leur expertise et leur vision du développement municipal, la COMBEQ et la FQM offrent ainsi un programme de haut calibre, parfaitement aligné avec les exigences réglementaires, les besoins sur le terrain et les aspirations des municipalités.

Plus qu'une simple certification, le diplôme OMBE constitue un levier concret pour développer une expertise solide au service des communautés québécoises.

Pour en savoir plus :

combeq.qc.ca/formations/programme-ombe

FORMATIONS

Que vous soyez membre de la COMBEQ ou non, débutant ou expert, œuvrant pour une municipalité locale, régionale ou toute autre organisation, nos formations sont ouvertes à tous et sont offertes sous forme de classe virtuelle ou de webinaire. De concert avec ses précieux partenaires, la COMBEQ contribue annuellement au perfectionnement de plus de 3 000 participants en matière de bâtiment, environnement, gestion de l'eau, urbanisme, inspection municipale, délivrance de permis et de certificats, et bien plus encore.

COURS DE BASE

- Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et des règlements en matière d'urbanisme
- Gestion efficace des plaintes, recours en cas de manquements aux règlements municipaux et préparation d'un dossier devant la cour
- Lecture de plans et devis pour l'OMBE

CONCENTRATION BÂTIMENT

- Droits acquis et régimes de tolérance à l'égard de situations existantes
- Initiation au *Code de construction du Québec*
- Partie 9 du *Code de construction du Québec*
- Partie 10 du *Code de construction du Québec*
- Règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme

CONCENTRATION ENVIRONNEMENT

- Activités en milieux hydriques : nouvelles règles, nouvelles responsabilités pour l'OMBE
- Gestion des lacs et des cours d'eau
- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22)
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP)

COURS COMPLÉMENTAIRES

- Atelier de perfectionnement sur le Règlement Q-2, r. 22
- Comment s'y retrouver avec la *Loi sur les architectes*?
- Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter
- Gérer son stress au travail
- Initiation au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22)
- Insalubrité des bâtiments – Modules 1 et 2
- Le devoir d'information des OMBE et la protection des renseignements personnels – Connaissez-vous vos responsabilités?
- Les mystères du lotissement et des avis de motion
- Partie 3 du *Code de construction du Québec*
- Permis délivré sans droit : solutions et recours pour la municipalité et l'OMBE
- *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* : rappel des règles et modifications récentes au Règlement
- Rôle du conciliateur-arbitre
- Savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles
- Systèmes de traitement dans le cadre du Règlement Q-2, r. 22
- Zonage agricole

POUR EN SAVOIR PLUS OU POUR VOUS INSCRIRE

combeq.qc.ca/formations

Merci à nos partenaires



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec
Une division de la
Fédération québécoise des municipalités

**BYE BYE
FOSSE SEPTIQUE
GRÂCE À
HYDRO-KINETIC**

1. AUCUNE FOSSE SEPTIQUE
2. AUCUN MÉDIA FILTRANT À NETTOYER OU REMPLACER
3. ÉCONOMIES SUR LES FRAIS D'OPÉRATION ET D'ENTRETIEN
4. INSTALLATION FACILE, RAPIDE ET PERMANENTE
5. S'ADAPTE À TOUT TYPE DE TERRAIN

HYDRO-KINETIC®

418 626 4040 INFO@ENVIRO-STEP.CA WWW.HYDRO-KINETIC.CA

CONGRÈS ANNUEL : une 30^e édition couronnée de succès!

Le congrès annuel de la COMBEQ, tenu du 16 au 18 avril dernier au Fairmont Le Manoir Richelieu à La Malbaie, a été un succès grandiose. Et pour cause! Cette édition, qui marquait la clôture des célébrations de notre 30^e anniversaire, a réuni une fois de plus des animateurs, formateurs, consultants, invités et partenaires connus et appréciés de tous. Le taux de participation, tant du côté des congressistes que des exposants, a largement surpassé les attentes.

Revoyons le tout en photos!

Le congrès a été coanimé de main de maître par les deux coprésidents de l'édition 2026, Sandra Vachon, inspectrice en bâtiment et en environnement à la Ville de Val-d'Or et trésorière de la COMBEQ, ainsi que Francis Gaudet, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement à la MRC de D'Autray et vice-président de la COMBEQ.

La conférence d'ouverture, présentée en collaboration avec l'un des partenaires majeurs du congrès, Desjardins Caisse du Réseau municipal, a ensuite donné le ton à l'événement. Intitulée *La force du dépassement*, l'activité animée par Hugo Girard a fait salle comble!



De gauche à droite :

Francis Gaudet, coprésident du congrès,
Janie Rondeau, présidente de la COMBEQ,
James Dubois-Moniz, directeur du développement
des affaires, Desjardins Caisse du Réseau municipal,
Hugo Girard, conférencier d'ouverture
et Sandra Vachon, coprésidente du congrès.

Conçue sur mesure, la programmation répondait à la fois aux besoins de formation des centaines de participants ainsi qu'aux exigences municipales en constante évolution. Plus d'une dizaine d'ateliers auront permis aux OMBE de se tenir à l'affût des plus récents développements en termes de jurisprudence, d'urbanisme, d'environnement, de bâtiment, de délivrance de permis et autres domaines clés.



En plus d'un Salon des exposants affichant complet, les congressistes et membres de la COMBEQ avaient droit à des consultations individuelles de 15 minutes, sans frais, avec des experts du domaine juridique, de l'urbanisme et de l'environnement.





Le prix Coup de cœur des exposants, voté par les congressistes, a été remis à Carange Solutions!

Ce grand rassemblement en présentiel est aussi le moment tout indiqué pour y tenir notre assemblée générale annuelle (AGA). Les membres de la COMBEQ, inscrits ou non au congrès, sont invités chaque année à recevoir un condensé du *Rapport annuel*, le cheminement de certains dossiers et l'état des finances de leur Corporation.

De plus, cette année, les personnes présentes à l'AGA ont pu assister, en primeur, au dévoilement des résultats d'élections des administrateurs, lesquels seront en poste pour les deux prochaines années. Pour connaître les membres du comité exécutif et du conseil d'administration de la COMBEQ et, ainsi, découvrir qui est votre délégué régional, parcourez les pages suivantes ou visitez notre site : combeq.qc.ca/organigramme.



Lors du brunch de départ, les tirages de prix de présence ont fait plusieurs heureux, dont le grand gagnant du chèque-cadeau de 3 000 \$ applicable sur un voyage. Il s'agit de Ghislain Lambert de la municipalité Notre-Dame-des-Bois.



Tenir un événement d'une telle envergure nécessite la participation de précieux [commanditaires et collaborateurs](#). La COMBEQ les remercie chaleureusement et tient à souligner le soutien fidèle de ses partenaires majeurs : Bionest, Desjardins Caisse du Réseau municipal, Lavery, Municonseil Avocats inc. et PG Solutions.

La 31^e édition du congrès aura lieu du 15 au 17 avril 2027 au Centre des congrès de Lévis. Serez-vous des nôtres?

(Crédit photo : Frédéric Lavoie)



REND LE DROIT MUNICIPAL ACCESSIBLE



418 658-9966
tremblaybois.ca

f @ in

Mes Claude Jean, Yves Boudreault, Caroline Pelchat, Mireille Lemay, Valérie Savard, Marc-André Beaudoin, Michelle Audet-Turmel, Benjamin Bolduc, Benoit St-Onge, Shannon Soulé, Arthur Giroux, Marie-Ève Giroux

LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMBEQ

COMITÉ EXÉCUTIF



JANIE RONDEAU
Présidente

Conseillère en urbanisme et à la réglementation
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

FRANCIS GAUDET
Vice-président

Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement
MRC de D'Autray



SARAH-JANE GUITÉ
Vice-présidente

Chef de division – Permis et inspection
Ville de Rimouski

SANDRA VACHON
Trésorière

Inspectrice en bâtiment et en environnement
Ville de Val-d'Or



MARIA DE STEFANO
Secrétaire

Inspectrice en bâtiment
Ville de Dollard-des-Ormeaux

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX



SIÈGE 1

DAPHNÉE CÔTÉ-CASTONGUAY

Régions 01 et 11

Bas-Saint-Laurent, Gaspésie
et Îles-de-la-Madeleine

Inspectrice en bâtiment commercial
Ville de Rimouski



SIÈGE 2

DOMINIC BISSON

Région 02

Saguenay, Lac-Saint-Jean

Inspecteur en bâtiment et en environnement
Municipalité de L'Ascension-
de-Notre-Seigneur



SIÈGE 3

STÉPHANE HURENS

Région 03

Québec

Directeur de la section
des inspections résidentielles
Ville de Québec



SIÈGE 4

CHANTAL PAILLÉ

Région 04

Mauricie, Centre-du-Québec

Inspectrice
Ville de Shawinigan



SIÈGE 5

FRÉDÉRIC FRIGAULT

Région 05

Estrie

Inspecteur municipal
Ville de Valcourt



SIÈGE 6

MICHEL RANGER

Régions 06 et 13

Montréal et Laval

Inspecteur principal du cadre bâti
Ville de Montréal –
Arrondissement Pierrefonds-Roxboro



SIÈGE 7

ROXANE BLANCHARD

Région 07

Outaouais

Inspectrice en bâtiment et en environnement
Municipalité de Val-des-Bois



SIÈGE 8

CLAUDE MÉNARD

Régions 08 et 10

Abitibi-Témiscamingue
et Nord-du-Québec

Inspecteur municipal
Municipalité de Preissac



SIÈGE 9

SÉBASTIEN ROY

Région 12

Chaudière-Appalaches

Directeur de l'urbanisme
Municipalité de Saint-Henri



SIÈGE 10

MATHIEU GAGNON BRASSARD

Région 14

Lanaudière

Inspecteur en bâtiment et en environnement
Municipalité de Saint-Barthélemy



SIÈGE 11

ANNIE DE LISIO

Région 15

Laurentides

Directrice adjointe du Service de l'urbanisme
et du développement durable
Ville de Sainte-Thérèse



SIÈGE 12

SABRINA BAYARD

Région 16

Montérégie

Inspectrice en bâtiment
Municipalité La Présentation



SIÈGE 13

MAXIME WHISSELL

Région 09

Côte-Nord

Inspecteur en bâtiment et superviseur
des travaux publics
Municipalité de Pointe-aux-Outardes



OMBE *à juste titre!*

DANS LE CADRE DU CONGRÈS 2026 DE LA COMBEQ QUI S'EST TENU DU 16 AU 18 AVRIL DERNIER AU FAIRMONT LE MANOIR RICHELIEU À LA MALBAIE, NOUS TENONS À REMERCIER CHALEUREUSEMENT NOS PRÉCIEUX PARTENAIRES ET COMMANDITAIRES!

PARTENAIRES MAJEURS



COMMANDITAIRES ASSOCIÉS



COMMANDITAIRES COLLABORATEURS



AUTRES COMMANDITAIRES

Beneva • Fairmont Le Manoir Richelieu • Four Points by Sheraton – Lévis Centre des congrès
MNP – Services de comptabilité, consultation et fiscalité • Voyages ALM – Nathalie Etesonne